

45

50



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

Université de Genève
Faculté de droit
Département de droit international public
et organisation internationale (INPUB)

Année académique 2025-2026

Professeurs : Gloria GAGGIOLI, Christine KADDOUS et Makane Moïse MBENGUE

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Examen du 13 janvier 2026

La durée totale de l'examen est de deux heures (120 minutes).

N° d'immatriculation :



En Lettres :



CONSIGNES

L'examen est composé de deux parties :

- Partie I : un QCM ;
- Partie II : une dissertation ou un cas pratique.

Le QCM et le cas pratique ou question théorique valent chacun 50% de la note finale de l'examen regroupé. Nous vous recommandons de compter une heure par partie.

Documents à disposition

L'examen est partiellement à livre ouvert. Les étudiant-e-s ont accès à leurs polycopiés, traités/textes fondamentaux, jurisprudence (ou recueil de jurisprudence), à l'exclusion de tout autre document. Les textes à disposition des étudiants peuvent être raisonnablement annotés. Cela signifie que les soulignements, ajouts de post-its, références croisées et mots clés sont admis. Cependant, les commentaires analytiques ou résumés de notes de cours au verso sont interdits.

Pour le Droit de l'UE, sont autorisés en particulier :

- KADDOUS Christine / PICOD Fabrice, *Traité sur l'Union européenne / Traité sur le fonctionnement de l'Union européennes / Charte des droits fondamentaux, Traités MES et SCG (avec documents sur le Brexit), Berne / Paris (Stämpfli / LexisNexis), 16e éd., 2025, 586 p.*

ou une autre version de ces mêmes traités et textes.

- Le recueil de documents du cours « Droit de l'Union européenne 2025-2026 ».

Pour le Droit international public, sont autorisés en particulier :

- Les recueils de cours I, II, III de l'année académique 2025-2026, y inclus les plans de cours.

L'examen est anonymisé. Veuillez noter UNIQUEMENT votre numéro d'immatriculation sur votre copie.

L'énoncé comporte 8 pages.

PARTIE I (100 points)

L'étudiant.e doit obligatoirement traiter cet exercice de QCM

Question 1. (20 points)

Gamma et Zambaland sont tous deux des États membres des Nations Unies. Le 13 janvier 2024, le Collectif « Ensemble pour la Justice » a pris d'assaut les locaux de l'ambassade de Gamma au Zambaland et capturé son personnel diplomatique soupçonné d'espionnage par le Collectif. Les autorités Zambalaises ont jugé que l'assaut ne constituait qu'une protestation de citoyens et n'ont pris aucune mesure pour y mettre fin. Le 1^{er} mars 2024, le premier Ministre Zambalais s'est permis de féliciter le Collectif « Ensemble pour la Justice » pour leurs actes de bravoure et les a invités à poursuivre l'occupation de l'ambassade. Le premier Ministre a, en outre, envoyé les forces armées Zambalaises en renfort du Collectif. Gamma décide de saisir la Cour internationale de Justice (CIJ) pour engager la responsabilité internationale du Zambaland pour fait internationalement illicite. Quels arguments juridiques plausibles Gamma peut-il invoquer ?

Veillez choisir le ou les argument(s) dont tous les éléments sont indubitablement corrects.

- réponses
b etc
20
- ☒ A. Dès l'origine de la prise d'assaut de l'ambassade de janvier 2024, les membres du Collectif doivent être considérés comme des organes *de facto* du Zambaland et ce dernier doit être tenu pour responsable de leurs actes en vertu de l'article 11 de l'Ensemble d'articles de la CDI.
 - ☒ B. L'approbation et les injonctions du premier Ministre suffisent en vertu du droit international coutumier pour imputer au Zambaland la responsabilité des actes commis par le Collectif à partir du 1^{er} mars 2024.
 - ☒ C. Zambaland peut être tenu pour responsable des actes du Collectif en vertu de l'article 11 de l'Ensemble d'articles de la CDI, bien qu'il ne l'ait pas financé, entraîné ou contrôlé.
 - ☐ D. Zambaland peut être tenu pour responsable du fait uniquement de son manque de diligence pour faire cesser l'occupation de l'ambassade.

Question 2. (Incluant une courte rédaction) (20 points)

Parmi les situations suivantes, laquelle rend la légitime défense contraire à l'article 51 de la Charte des Nations Unies :

Veillez choisir la réponse correcte et justifiez votre réponse en un court paragraphe.

- réponse A
- ☒ A. La riposte n'est pas proportionnée.
 - ☐ B. La riposte est postérieure à l'agression armée.
 - ☐ C. L'agression armée est de courte durée.
 - ☐ D. La riposte est menée sans l'aval préalable du Conseil de sécurité.

! Aval ≠ notifié

10 La proportionnalité est si entrée à la LD qu'elle est même une règle coutumière. La riposte est forcément postérieure à l'agression, la doctrine majoritaire rejetant l'idée de la LD préventive, malgré des occurrences récentes. La durée de l'agression n'influe pas sa nature d'agression pouvant justifier une LD. S'avant du Cds est une condition procédurale, qui n'est pas indispensable ou coutumière mais peut plus tard aider l'État défendeur à confirmer qu'il était bien en situation de LD.

nécessaire, immédiate ?

Question 3. (10 points)

Dans l'affaire « Ukraine et Pays-Bas c. Russie » devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 9 juillet 2025, quelle approche la Cour a-t-elle adoptée vis-à-vis du droit international humanitaire ?

Veuillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- ✓
- réponse C
- A. Elle a estimé que le droit international humanitaire n'est pas applicable en période de conflit armé.
 - B. Elle a considéré que le droit international humanitaire est la *lex specialis* et les droits humains la *lex generalis*.
 - ☒ C. Elle a considéré qu'elle devait interpréter la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière du droit international humanitaire.
 - D. Elle a fait fi du droit international humanitaire car la Russie n'avait pas dérogé à la CEDH.

Question 4. (20 points)

A la suite d'une série d'absences pour des raisons médicales, Maria a été licenciée par l'entreprise espagnole « Fortaleza ». Elle décide de saisir la Juridiction des Affaires Sociales de Madrid (Juzgado de lo Social) pour contester la légalité de ce licenciement. Maria considère que son licenciement constitue une discrimination fondée sur le handicap au sens de la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. « Fortaleza » estime qu'en vertu de la loi nationale qui transpose la directive 2000/78 (Ley para la igualdad de trato y la no discriminación), la maladie chronique dont souffre Maria ne saura être qualifiée de « handicap ».

Le juge amené à examiner le litige entre Maria et « Fortaleza » se demande si la définition de « handicap » découlant de la loi espagnole et de la jurisprudence du Tribunal suprême (Tribunal Supremo) est conforme aux dispositions de la directive 2000/78.

Veuillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- réponse d.*
- ☒ A. En cas de doute sur l'interprétation de la directive 2000/78, le juge peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne qui est seule compétente pour annuler la loi espagnole incompatible avec le droit de l'Union européenne.
 - ☒ B. En cas de doute sur l'interprétation de la directive 2000/78, le juge est tenu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. À la suite de la réponse donnée par la Cour de justice, il appartiendra à la Juridiction des Affaires Sociales de se prononcer sur la validité de la loi espagnole avec la directive 2000/78.
 - ☒ C. Le juge peut poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question portant sur l'interprétation de la directive 2000/78 à condition de saisir au préalable le Tribunal suprême dont l'assentiment est nécessaire pour entamer la procédure préjudicielle.
 - ☒ **D** En cas de doute sur l'interprétation de la directive 2000/78, le juge peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il considère que des clarifications sur la notion de « handicap » figurant dans ladite directive sont nécessaires pour trancher le litige entre Maria et « Fortaleza ».
- ✓

Question 5. (15 points)

Quelle(s) institution(s) de l'Union européenne peut/peuvent soumettre une proposition d'un acte législatif dans le cadre de la procédure législative ordinaire ?

Veillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- réponse d.*
- ☒ A. La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.
 - ☒ B. Le Parlement européen.
 - ☒ C. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.
 - ☒ **D** La Commission européenne.
- ✓

Question 6. (15 points)

A quelles conditions un État peut-il adhérer à l'Union européenne ?

Veillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- ☒ A. Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux « critères de Copenhague » définis par le Conseil de l'Europe qui comprennent le critère politique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de l'Union européenne. L'octroi du statut de candidat garantit l'adhésion à l'Union européenne.
- ☒ B. Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux critères de Copenhague définis par le Conseil de l'Europe qui comprennent le critère politique, le critère géographique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de

l'Union européenne. L'octroi du statut de candidat ne garantit pas l'adhésion à l'Union européenne.

réponse C

③ Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux critères de Copenhague définis par le Conseil européen qui comprennent le critère politique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de l'Union européenne. L'octroi du statut de candidat ne garantit pas l'adhésion à l'Union européenne.

④ Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux critères de Copenhague définis par le Conseil européen qui comprennent le critère politique, le critère géographique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de l'Union européenne. L'octroi du statut de candidat ne garantit pas l'adhésion à l'Union européenne.

PARTIE II (100 points)

L'étudiant.e ne doit traiter qu'un seul sujet et choisir entre la dissertation et le cas pratique.

A. Dissertation : La résilience de l'ordre juridique international

B. Cas pratique :

La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union impose aux États membres l'obligation de garantir que toutes les entités juridiques du secteur privé comptant au moins cinquante travailleurs mettent en place des canaux internes de signalement et protègent les auteurs de signalement contre toute forme de représailles. L'article 26 de cette directive fixe au 17 décembre 2021 la date limite de transposition.

Plus de quatre ans après cette échéance, l'Estonie n'a toujours pas communiqué à la Commission européenne les mesures nationales destinées à transposer la directive. Constatant cette inertie, la Commission européenne souhaite saisir la Cour de justice de l'Union européenne, en lui demandant d'infliger à l'Estonie le paiement d'une somme forfaitaire de 6,5 millions d'euros et d'une astreinte de 25 000 euros par jour de retard afin de sanctionner la violation prolongée des obligations de transposition.

C'est dans ce contexte que se déroule l'affaire concernant Luca, employé chez TartuPark, une entreprise privée estonienne comptant plus de deux cents salariés. En janvier 2024, Luca signale à son supérieur hiérarchique l'existence d'irrégularités financières qu'il estime contraires au droit de l'Union, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Deux semaines après ce signalement, il est licencié pour faute grave, son employeur invoquant une rupture de confiance. Convaincu d'être victime de représailles, Luca a introduit un recours à l'encontre de TartuPark devant le Tribunal du travail de première instance afin d'obtenir sa réintégration dans l'entreprise. A l'appui de son recours, il se fonde sur l'article 19 de la directive 2019/1937, lequel impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles à l'encontre des auteurs de signalement, en particulier le licenciement ou des mesures équivalentes.

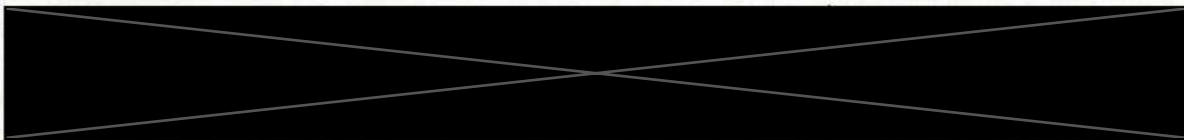
Devant la juridiction nationale, l'entreprise défenderesse soutient qu'elle n'est pas tenue de respecter les dispositions de la directive 2019/1937, dans la mesure où celle-ci n'a pas été transposée en droit estonien. Elle ajoute qu'il existe un doute sérieux quant à la compétence de l'Union européenne pour adopter une telle directive, de sorte que sa validité serait incertaine et qu'il ne serait pas possible de l'invoquer devant les juridictions nationales.

Questions :

1. Quelles obligations découlant du droit de l'Union européenne incombent à la juridiction nationale en l'espèce ?
2. En cas de doutes quant à la validité de la directive 2019/1937, la juridiction nationale est-elle tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne ? Dans l'affirmative, par quelle voie de droit ?
3. Aussi, est-ce que la Commission européenne peut agir devant la Cour de justice ? Dans l'affirmative, par quelle voie de droit ? La Cour de justice est-elle en droit d'infliger les sanctions pécuniaires mentionnées ci-dessus ?

Veillez à bien structurer et motiver vos réponses en tenant compte des dispositions pertinentes de droit primaire et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

FIN DE L'EXAMEN



Epreuve : DIP / DUE

Professeur-e : M. MBENGUE / GAGGIOLI - KADDOUS

Date : 13.01.26

5,75

Excellente

Partie II - A. Dissertation

La résilience de l'ordre juridique international

C'est
donc

I. Introduction

que
le
titre
de
la
première
partie
soit
exactement
le
même
que le
sujet
de
la
dissertation

Au cours du 20^e siècle, et particulièrement suite à la Seconde Guerre Mondiale, l'ordre juridique international (OJI) s'est développé comme un droit de coopération. Sur la base du principe de souveraineté des États, la communauté internationale a évolué vers une structure plus égalitaire, avec la création d'institutions telles que l'ONU, dont les organes, notamment la Cour Internationale de Justice (CIJ) et le Conseil de Sécurité (CS), avaient pour but d'éviter la répétition d'un conflit d'une telle ampleur.

La notion de résilience évoque une idée de flexibilité; d'un ordre juridique capable de s'adapter et de perdurer malgré les difficultés inhérentes à une communauté de près de 200 États, ayant chacun des objectifs, intérêts, et problèmes propres. Les fondements de l'OJI ont aujourd'hui près de 80 ans; l'ordre global s'est considérablement modifié depuis la fin de la WW2, et des enjeux globaux nouveaux ont émergés. La question se pose donc: l'ordre juridique international est-il encore suffisamment résilient pour faire face aux défis que connaît aujourd'hui le droit international?

Je commencerai par caractériser plus précisément la résilience du DIP, qu'il soit conventionnel ou coutumier (II). J'aborderai ensuite le rôle de la jurisprudence et des divers tribunaux internationaux dans cette résilience (III).

Je détaillerai enfin certains des défis auquel l'OJI est aujourd'hui confronté (IV), avant de conclure (V).

II. La résilience de l'OJI

L'OJI est basé sur le DIP, et c'est plus spécifiquement l'adaptabilité de ce dernier que j'examinerai ici. En première partie, le fait que le DIP est par nature le fruit d'un compromis, puis en deuxième partie le caractère adaptable du DIP conventionnel et coutumier.

1. Le DIP cherche à codifier, à mettre sous forme de normes, un droit qui touche tous les États, ou en tout cas le plus grand nombre. Ce soit donc des dizaines d'intérêts divergents, de moyens, d'objectifs politiques et économiques, qui doivent s'accorder au sein de l'OJI pour lui confier sa stabilité. Le DIP, et en son sein les traités qui le composent, est donc nécessairement le fruit d'un compromis. Bien qu'il y ait en doctrine des partisans de l'intégrité des traités (que j'aborderai plus bas), les supporters de l'universalité des traités réalisent que le plus grand nombre de signataires et d'États parties à un traité permettent de lui conférer une portée plus grande. Les réserves ou les traités non contraignants, soit la soft law, tels que les Accords de Paris en 2015, permettent de voir naître des objectifs communs et une conscience collective de certains problèmes globaux : le "droit mou" fait évoluer les esprits et contribue à l'évolution toujours grandissante de l'OJI. De même, la conventionnalisation du DIP au cours du 20^e siècle répondait à un besoin de sécurité et de stabilité juridique de l'OJI.

2. Les normes juridiques qui structurent l'OJI, qu'elles soient conventionnelles ou coutumières, sont elles-mêmes capables d'évoluer et de s'adapter. La Convention de Vienne sur le Droit des Traités (CVDT), entrée en vigueur le 27 janvier 1980, codifie le droit coutumier des traités en grande partie. La CVDT autorise les réserves à son art. 19, et la section 2 dans son ensemble permet

aux États de devenir parties à des traités en opposant des réserves. Cette réserve conventionnelle menace par ailleurs l'intégrité des traités, mais elle rejoint la notion d'un DIP basé sur le compromis et d'un OJI qui souhaite rassembler le plus grand nombre. De même, la CVDT a des normes qui permettent d'arriver aux traités et sont aussi de nature coutumière (art 39-41), qui sont donc applicables également aux États non parties à la CVDT. Idem pour les articles de la CVDT qui codifient le droit coutumier de consentir à suspendre un traité (57 CVDT) ou qui prennent en compte des changements de circonstances rendant l'exécution des traités impossibles (61-62 CVDT). Le droit coutumier, codifié par la CVDT, prend donc bien en compte la nécessité du DIP d'être résilient et le besoin d'adaptabilité de l'OJI.

Ainsi, il ne fait aucun doute que le DIP sur lequel l'OJI a la résidence commune de ses caractéristiques fondamentales.

III. La jurisprudence et les tribunaux internationaux

La jurisprudence est l'un des moyens de détermination des règles de droit (art. 38 Statut CIJ) et les tribunaux internationaux qui la créent jouent un rôle fondamental dans l'OJI. En première partie, je parlerai des différentes cours et tribunaux internationaux; en deuxième partie, du caractère consultatif et normatif de leur jurisprudence.

1. La CIJ est l'un des organes principaux de l'ONU (art 7 CNU). Sa compétence s'étend à tous les États qui y consentent, et ses décisions sont obligatoires (art 94 CNU). Elle est compétente pour les différends entre États uniquement (art 34 Statut CIJ), ce qui est restrictif, les organisations internationales et particuliers ne pouvant se constituer partie. La Cour Pénale internationale et les différents Tribunaux Péniaux internationaux constitués dans les années 90 et 2000 tendent à combler cette lacune en permettant de juger de la responsabilité pénale internationale des individus. Par ailleurs, ces derniers ont ainsi acquis

*(Statut de Rome)

dans les dernières décennies une subjectivité internationale passive, autre indice d'un droit international évolutif et résilient. La création de ces tribunaux montre que l'OJI cherche sans cesse de nouvelles solutions aux problèmes contemporains tels que les crimes internationaux. De plus, les tribunaux d'arbitrage permettent aussi la résolution pacifique des différends si la compétence de la CIJ n'est pas reconnue. La Cour Permanente d'Arbitrage au Palais de la Haye, fondée en 1899, permet ainsi une sorte d'institutionnalisation du procédé arbitral.

2. La jurisprudence de la CIJ est théoriquement obligatoire ^(art 94 CNU) mais sans moyen d'exécution forcée. Elle possède cependant un poids politique et moral très lourd, comme en témoigne par exemple l'Affaire Nicaragua c. USA (1984-6), qui n'a pas été exécutée par les USA (pas de paiement des réparations) mais a posé des principes fondamentaux en termes de responsabilité internationale et d'attribution de ladite responsabilité. Les avis de la CIJ (art 65 Statut CIJ + 96 CNU) ont une grande autorité morale et juridique. La CIJ permet ainsi de clarifier les règles du DIP qui fondent et maintiennent l'OJI. Ses sentences arbitrales, également obligatoires pour leurs destinataires, ont permis une grande efficacité après certains conflits, par exemple le Tribunal des réclamations USA / Iran suite aux accords d'Alger en 1981, un tribunal mixte qui a traité plus de 600 cas. L'arbitrage est en processus qui offre une souplesse particulière tout en donnant un cadre quasi-judictionnel aux Etats.

Les Cours et Tribunaux de nature internationale permettent ainsi le maintien de la stabilité au sein de l'OJI en résolvant des conflits graves qui auraient autrement pu mettre en danger la coopération internationale au cœur de l'ordre global.

IV. Les difficultés actuelles pour l'OJI

Malgré les moyens développés par l'OJI pour assurer le maintien du DIP, mentionnés plus haut, les défis sont sans cesse nouveaux et les institutions



Epreuve : DIP/DUE

Professeur-e : Msengue / Gaggioli / Kaddoura

Date : 13.01.26

mises face à des situations inédites. En première partie, j'évoquerai la jurisprudence non respectée, puis en deuxième partie le blocage de certaines institutions.

1. Comme déjà évoqué, les décisions de la CJT et les sentences arbitrales ont normalement force obligatoire. Cependant, d'une part, les jurisprudences ne créent pas de précédent et ne concernent que les États parties (art 59 Statut CJT). Cela a été confirmé en 1969 dans l'Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord, selon laquelle la décision n'a de poids qu'entre les parties, et dans l'affaire du Sahara Occidental en 1975, comme quoi la jurisprudence ne crée "aucune règle de précédent" (p. 72). D'autres conflits, ie entre Israël et la Palestine, ont fait l'objet de multiples avis de la CJT, sans que les conclusions soient respectées. Cette absence de moyen d'exécution forcée est le corollaire de la nature volontariste du DIP qui fonde l'OJI, mais elle met à mal l'autorité des Cours lorsque les parties ne se plient pas aux jugements.

2. Les institutions post-WW2, comme le CdS, doivent aujourd'hui fonctionner dans un ordre juridique profondément différent de celui à leur conception. Ainsi, le droit de veto accordé aux membres permanents du CdS (France, Angleterre, Russie, Chine, USA) même depuis de nombreuses années à des situations bloquées, un seul membre pouvant mettre fin à l'action du CdS. Les USA et la Russie font usage particulièrement souvent de leur veto, ce qui pose problème sachant que ces deux États agissent régulièrement contrairement au DIP et menacent ainsi l'OJI, ie la Russie en Ukraine en 2014 puis depuis février 2022, ou les USA encore la semaine dernière au Venezuela. Par ailleurs, la déstabilisation depuis quelques années de l'OJI s'accompagne de saignements toujours plus nombreux des jugements de la CPI, organe pourtant prépondérant pour tenir les individus

responsables de crises internationales. On peut ainsi penser aux mandats d'arrêt internationaux contre Poutine et Netanyahu, que respectivement la Suisse et la France ont déclaré ne pas compte exécuter sur leurs territoires. Le retrait de la thongue de la CPI annoncé pour 2026, un Etat membre de l'UE et pourtant partie à la CEDH, est un autre signe de l'effritement de la coopération internationale, sans parler de la menace à l'OTAN que fait peser les USA en annonçant être prêt à envahir le Groenland. Toutes ces affaires montrent que les institutions actuelles de l'OIJ ne reposent bel et bien que sur le volontarisme des Etats et de leurs gouvernements, et que la stabilité de l'OIJ est ainsi fragile, et terriblement sensible aux changements d'administration des grandes puissances.

IV Conclusion

L'OIJ bénéficie du caractère adaptable et évolutif du DIP, à la fois conventionnel et coutumier, et donc pour le plus grand nombre d'Etats. Le rôle moral et normatif des Cours et Tribunaux Internationaux a permis à l'OIJ de faire face à de nouveaux challenges, par exemple suite à la dissolution de l'ex-Yougoslavie, mais l'absence de moyens d'exécution forcée reste un frein à la force obligatoire des jugements. Les difficultés actuelles des institutions internationales, bloquées dans une configuration d'après-guerre, sont accumulées à un comportement de plus en plus imprévisible de certaines grandes puissances, et une perte de participation à certains mécanismes de coopération internationale comme la CAT.

Cependant, on note aussi un engouement des nations plus jeunes et petites pour la CIT, ce qui lui permet de traiter d'affaires plus nombreuses et diverses. De même, certaines affaires internationales sont récupérées par le tribunal national, ie le jugement d'un membre de Daech en 2025 par la Seine au lieu de la CPI. La CEDH, un cour internationale régionale, a récemment rendu plusieurs jurisprudences actives sur le climat (Affaire Verein KlimaSeniorinnen, 2024)

et les crimes de guerre (Ukraine et Pays-Bas c. Russie, 2025). Les tribunaux régionaux et nationaux montrent ainsi qu'ils sont prêts à reprendre la main si besoin, et que les principes fondamentaux de l'ordre juridique international trouveront toujours un champion pour les représenter et les défendre. C'est une expression de plus de la résilience de l'ordre juridique international, qui se renouvelle sans cesse sans pour autant faiblir.